

## Arrêt

n° 77 435 du 16 mars 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane, originaire de Kindia. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes sans emploi et vous résidiez dans la commune de Bambeto depuis environ un mois avant votre arrestation. Auparavant, vous viviez avec votre famille à Kindia (Guinée).*

Le 11 septembre 2010, alors que vous étiez parti chercher du pain au Carrefour Bambeto, vous êtes tombé sur une confrontation opposant les sympathisants de l'UFDG ( Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG ( Rassemblement du Peuple de Guinée) au cours de laquelle vous avez été arrêté par des militaires. Vous avez été suspecté d'être un mercenaire de l'UFDG. Vous avez été embarqué avec d'autres personnes pour le camp Alpha Yaya. Lors de votre détention, vous avez été maltraité et maintenu dans ce camp jusqu'au 20 septembre 2010, date à laquelle vous vous êtes évadé. C'est votre cousin, le lieutenant [A.O.S.], aidé d'un garde du camp Alpha Yaya, qui a organisé votre évasion. Vous vous êtes alors réfugié dans une maison abandonnée dans le quartier Jean Paul II, où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 13 octobre 2010, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un ami de votre cousin, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 14 octobre 2010. A cette date, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Par la suite, vous avez été informé par votre soeur, [F.S.], que votre cousin, le lieutenant [A.O.S.], a été arrêté pour avoir été suspecté de votre évasion et qu'il est décédé à l'hôpital.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez la mort.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de décès, un article de journal issu du "Démocrate" du 21 juin 2011.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez été arrêté par des militaires lors d'une confrontation entre les sympathisants RPG et de l'UFDG au carrefour de Bambeto (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p.9). Vous dites craindre la mort en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p.26). Toutefois, divers éléments ne nous permettent pas d'établir en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

A supposer les faits établis, il convient de relever que le profil que vous présentez aux instances d'asile belges ne permet pas de considérer que vous représenteriez une menace telle pour vos autorités nationales que celles-ci vous rechercheraient activement en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes d'origine ethnique malinke, que vous n'avez pas la moindre attache politique, que vous n'avez jamais exercé la moindre activité politique, que vous n'avez participé à aucune manifestation et que vous n'avez connu aucun antécédent par le passé avec les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p.5 et p.13). Vous ajoutez également avoir été arrêté parce que vous vous trouviez au mauvais endroit au mauvais moment (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p.14). A la question de savoir pourquoi vous seriez personnellement visé en cas de retour dans votre pays, vous répondez que vous êtes recherché par l'armée comme mercenaire qui a été arrêté avec un fusil alors que vous n'en aviez pas et que vous pensez que peut-être le militaire qui vous a amené, a dit ça juste pour dire qu'il a mené une bonne mission (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p.21). De par votre absence de profil politique, il n'est pas crédible que vous puissiez être la cible des autorités de votre pays en cas de retour dans votre pays d'origine et que celles-ci veuillent vous tuer pour avoir été pris dans une rafle telle que vous l'avez décrite lors de l'audition.

Par ailleurs, vous avez expliqué que votre soeur, [F.S.], était menacée depuis votre départ du pays (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p.25). Or, mis à part nous dire que des militaires viennent souvent chez elle la menacer (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p.24), vos propos sont restés généraux. Vous n'avez pas été capable de dire quand les militaires sont venus la menacer la dernière fois, expliquant que vous ne lui aviez pas demandé (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p.25). En conclusion, l'absence de précisions dans vos déclarations empêche le Commissariat général de les tenir pour établies.

Concernant les différents documents que vous avez remis lors de votre demande d'asile, ces derniers ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-

dessus. Votre extrait de naissance atteste de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'extrait d'acte de décès de votre cousin, il atteste tout au plus de son décès, élément qui n'est pas remis en question dans cette décision, mais n'apporte aucun élément concernant les circonstances de cette mort. De plus, invité à vous expliquer sur les circonstances de l'arrestation de votre cousin qui découlerait du fait de votre évasion, vous n'avez pu donner plus d'éléments mis à part qu'il a été arrêté à son domicile (cf. rapport d'audition du 20/09/2011, p.21).

Au sujet du journal que vous nous avez fait parvenir pour témoigner du décès de votre cousin et des problèmes que vous dites avoir rencontrés, nous avons pu constater après examen préalable que l'élément rapporté "coin de recherche" est manifestement un faux. En effet, la qualité du papier de l'article rapporté diffère par rapport au reste du journal, l'encart "coin de recherche" a été manifestement collé sur un article original dont on peut encore voir quelques traces. On peut également déceler des traces d'encre dans les coins supérieurs des feuilles qui témoignent qu'elles ont été refermées avant même que l'encre ait pu sécher. Ces éléments jettent le discrédit sur les circonstances de décès de votre cousin ainsi que sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Qui plus est, vous déclarez craindre vos autorités nationales mais, une fois en Belgique, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que vous vous êtes fait délivrer des documents d'état civil auprès de l'ambassade de la République de Guinée. Force est de constater que cette attitude est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous dites craindre vos autorités nationales.

Enfin concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 « avant dernier alinéa » et 57/7 *bis et ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et « du principe général de bonne administration qui en découle », des principes généraux « *Audi alteram partem* et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire », ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle se réfère à divers documents et rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire actuelle en Guinée. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un extrait de l'acte de naissance de sa fille, née le 9 août 2011 à Liège, et reconnue par le requérant le 13 octobre 2011 à la ville de Liège, une attestation médicale de non excision de la fille du requérant du 7 décembre 2011, une déclaration non datée du requérant par laquelle il s'engage à ne jamais exciser sa fille, A.S., ainsi qu'un arrêt du Conseil du 25 juin 2009.

3.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 1<sup>er</sup> mars 2012 un document du 24 janvier 2012, intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » ainsi qu'un document de réponse du Cedoca, actualisé le 13 janvier 2012 relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée.

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si l'arrêt du Conseil de 2009 et la « déclaration sur l'honneur » de la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>,

alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.5 Les autres documents produits par la partie requérante et celui déposé par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### **4. Question préalable**

4.1 La partie requérante invoque une violation des principes généraux « *audi alteram partem* et imposant le respect des droits de la défense ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à la menace que le requérant dit représenter pour les autorités, aux menaces subies par sa sœur depuis son départ du pays, ainsi qu'au fait que le requérant se soit fait délivrer des documents d'état civil auprès de l'ambassade de la République de Guinée en Belgique. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque, dans sa requête, une « crainte nouvelle et distincte de celle [...] relative au profil politique imputé au requérant », à savoir le risque d'excision auquel sa fille, née le 9 août 2011, serait exposée en cas de retour en Guinée (requête, page 3). Elle annexe à sa requête à cet égard, entre autres, une attestation médicale de non excision du 7 décembre 2011, ainsi qu'une déclaration par laquelle le requérant s'engage à ne jamais faire exciser sa fille. En outre, le requérant ajoute que sa fille aînée a quant à elle déjà subi une excision lorsqu'elle était plus jeune ; il demande à cet égard l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que de tels éléments sont susceptibles d'influencer l'appréciation du bienfondé de la demande du requérant. Il estime dès lors qu'il ne dispose pas d'assez d'informations sur la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée et qu'il lui manque donc des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur le point susmentionné, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et la portée de l'élément nouveau invoqué par le requérant.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter

sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée et complète sur la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée ;
- L'évaluation des risques d'excision concernant la fille cadette du requérant et du niveau de protection que le requérant peut attendre des autorités guinéennes à cet égard en cas de retour au pays, au regard de leur situation particulière ;
- Une nouvelle audition du requérant peut s'avérer nécessaire afin d'examiner la crainte du requérant et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis et des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 25 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS